Paris, le 9 décembre 2014

Réponse à l'appel à l'appel à contributions relatifs aux modalités contractuelles pour la mise à disposition des réserves rapide et complémentaire à partir du 1er avril 2015

Direct Energie souhaite que la rémunération des capacités au prix des offres soit maintenue dans le cadre de l'appel d'offre des réserves rapide et complémentaire (RRC). Les acteurs étant rémunérés à hauteur de leur offre, cette rémunération nous paraît juste : cela leur permet de couvrir les coûts associés à leur participation aux réserves rapide et complémentaire tout en leur garantissant une marge qu'ils jugent nécessaire au bon développement de leur activité.

En revanche, Direct Energie ne partage pas le point de vue de Smart Grid Energy sur le bien-fondé d'une rémunération au prix marginal:

- Direct Energie juge que la comparaison avec l'appel d'offre effacement n'est pas pertinente. A supposer que l'appel d'offre effacement de RTE soit le correct vecteur de soutien au développement des effacements, ce dont on peut douter notamment s'agissant des effacements diffus, la rémunération au prix marginal dans le cas de cet appel d'offre s'inscrit en tout état de cause dans une toute autre logique que celle de l'appel d'offre réserves rapide et complémentaire.
- S'agissant de la création d'un environnement concurrentiel et de la limitation du pouvoir de marché, Direct Energie estime que la rémunération au prix marginal pourrait conduire à des dérives : certains acteurs seraient incités à proposer des offres à des prix inférieurs aux coûts qu'ils supportent réellement, afin d'être retenus pour l'appel d'offre de manière certaine. Ces acteurs augmenteraient donc considérablement leur marge par rapport à une rémunération au prix de l'offre. Cela irait à l'encontre du principe énoncé par Smart Grid Energy, dans le sens où les petits acteurs ou les nouveaux entrants, ne pouvant se risquer à une telle stratégie, seraient principalement pénalisés. Cela tendrait à accroitre le pouvoir de marché des gros acteurs au détriment de nouveaux acteurs.
- Par ailleurs, Direct Energie ne partage pas l'avis de Smart Grid Energy sur la baisse des prix à moyen terme, s'agissant d'un mécanisme aboutissant structurellement à un coût de contractualisation supérieur au « pay as bid ».

Direct Energie estime donc qu'il n'est pas nécessaire de rémunérer les acteurs de manière excessive, et rappelle que la fourniture de réserves rapide et complémentaire est un levier mis à disposition de RTE pour rééquilibrer le système à moindre coût : il ne faut donc pas perdre de vue le but premier de

cet appel d'offre, par une disposition qui viendrait directement pénaliser les consommateurs finals (via le coefficient c).

Par ailleurs, Direct Energie s'interroge sur l'absence de prise en compte dans le critère d'interclassement du prix variable des offres souhaitant participer aux RRC (à l'instar de l'appel d'offre effacement), et doute dès lors de l'optimalité des résultats de cet AO (les acteurs pouvant, dans une certaine mesure, arbitrer entre leur rémunération fixe et la rémunération variable qu'ils peuvent espérer au titre des appels par RTE sur le MA). Sans doute serait-il nécessaire de mener une réflexion visant à introduire dans le critère le prix variable des offres, et à ce que les charges de contractualisation de l'AO RRC recouvrées par le facteur c soit diminuées des grains procurés sur le MA (coûts évités d'appel à des offres plus chères), de sorte à éviter des effets de vases communicants entre facteur c et facteur k, c'est-à-dire entre consommateurs et responsables d'équilibre.